

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LCPP LABO CENTRAL PREF POLICE

39 bis rue de Dantzig
75015 Paris

Références :
Code AIOT : 0006503709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement LCPP LABO CENTRAL PREF POLICE implanté RUE DE PARIS LIEUDIT LE BOIS DU LOUP PENDU 91570 Bièvres. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel. Elle s'est concentrée sur les suites données à la précédente inspection ainsi que sur le plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCPP LABO CENTRAL PREF POLICE
- RUE DE PARIS LIEUDIT LE BOIS DU LOUP PENDU 91570 Bièvres
- Code AIOT : 0006503709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le LCPP remplit sur son site de BIEVRES une mission de sécurité publique en récupérant notamment les divers produits ou matériels contenant des produits pyrotechniques et chimiques trouvés sur la voie publique (Paris, petite couronne et partiellement grande couronne). Il assure ensuite le tri de ces produits, leur traitement (ou destruction) ou leur élimination dans les filières adaptées.

Les activités du site de Bièvres concernent :

- le stockage et la destruction de matières pyrotechniques ;
- le tri, regroupement et transit de déchets dangereux vers des filières de traitement spécialisées ;
- le traitement de déchets dangereux.

La destruction des déchets est aujourd'hui limitée à la destruction d'explosifs. Les soutes de stockages sont également utilisées pour l'entreposage de munitions et de scellés judiciaires.

Le site s'étend sur un terrain boisé de 56 ha sur la commune de Bièvres.

Les activités pyrotechniques sont réparties de la façon suivante :

- trois soutes de stockage de produits pyrotechniques actifs ;
- une aire de brûlage et de destruction ;
- un local de stockage de produits pyrotechniques inertes ;
- un puits de destruction des petites munitions.

Les activités non pyrotechniques sont concentrées sur les bâtiments principaux suivants :

- un hangar de produits chimiques et de déminage ;
- un bâtiment pour le traitement des produits chimiques ;
- un local de stockage de produits toxiques liquides ;
- un laboratoire ;
- une aire de reconditionnement ;
- un local de stockage de bouteilles de gaz sous pression ;
- un local de stockage d'emballages vides, à proximité de l'aire de destruction ;
- une piscine de manipulation, à proximité de l'aire de destruction.

L'exploitant souhaite ajouter le stockage de protoxyde d'azote (rubrique 4442) à son activité au vu des quantités de plus en plus importantes qui arrivent sur le site. Ce projet a fait l'objet d'une demande de transmission d'un porter à connaissance par l'inspection en date du 7 juillet 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Visite du site - installations pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 31 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Visite du site - stockage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007,	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pyrotechnique sous abri	article 8 du titre 1			
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exercice PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Stockage de liquides	Autre du 01/11/2012, article Autre	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Détecteurs incendie	Autre du 01/11/2012, article Autre	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conditions stockage	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 6 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Bassin de rétention	Autre du 01/11/2012, article Autre	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Compatibilité des stockages	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 5 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe I _ art 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Division de risques _ Stockage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Vannes de confinement	Autre du 01/11/2012	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs emballages de matières pyrotechniques sont abîmés et certains stockages ne sont pas abrités contrairement à ce qui est prévu au dossier.

Le plan de défense incendie est à améliorer notamment pour ce qui concerne l'appel aux services de secours.

Le temps de fermeture et les modalités de fermeture de la vanne d'isolement sont à améliorer. Par ailleurs l'exploitant doit s'assurer périodiquement de l'absence de trou dans la bache de rétention (remplaçant le bassin de rétention) et de bouchons dans les tuyauteries de connexion à cette bache.

Les modalités de stockages sur site sont à améliorer également en particulier en supprimant les matériels et emballages inutilisés et en distinguant les produits factices pour les besoins de formation (GRV rempli d'eau mais avec le logo liquide inflammable) des vrais produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe I _ art 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2024
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits chimiques dangereux stockés.
Constats : *** INSPECTION DU 23/01/2024 *** Par mail en date du 16 novembre 2023, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks des substances dangereuses présentes sur le site. Certaines substances dangereuses, certaines en petite quantité, ne sont pas rattachées à une rubrique de la nomenclature des installations classées (acétone, trichlorure de titane, ...). Le protoxyde d'azote n'apparait pas dans ce tableau. → L'exploitant est tenu de transmettre un état des stocks des produits dangereux indiquant le classement ICPE de chacune des substances sous un délai de 2 mois. Cet état des stocks doit faire figurer le stockage de protoxyde d'azote. L'exploitant est également tenu de conclure sur son classement SEVESO sous un délai de 2 mois. *** INSPECTION DU 9/09/2025 ***

L'exploitant a présenté l'état des stocks. Il précise qu'il y a peu de mouvements sur le site donc l'inventaire n'est pas réalisé de manière régulière. Le jour de l'inspection, le site compte 8,5 tonnes de Protoxyde. Le suivi du cumul de produits par rapport au Seuil Seveso est suivi.

→ La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Modification administrative _ cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est classée selon les rubriques suivantes :

- 2718-1 autorisation
- 2790 autorisation
- 2793-3b autorisation
- 2793-2b déclaration contrôlée
- 4220 autorisation

Constats :

*** INSPECTION DU 23/01/2024 ***

Lors de la visite, l'exploitant déclare :

- l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux classée 2718 n'existe plus sur le site. Quelques déchets sont encore présents dans la zone de stockage en attente de reprise. L'exploitant devra se positionner sur le devenir de cette activité. Pour information, le seuil de la déclaration de cette rubrique est inférieur à 1T. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait cesser totalement cette activité, un dossier de cessation partielle devra être déposé. Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant indique également un dépassement de la quantité de produits pyrophoriques sur le site à hauteur de 33 kg au lieu de 500 g déclarés en 2017.
- Par ailleurs, l'inspection constate la présence de déchets de cartouches de protoxydes d'azote à hauteur de 7t. Les cartouches de protoxydes d'azote constitue un déchet dangereux. **En l'état, l'installation est toujours soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 le jour de la visite.**
- des produits dangereux, utiles au besoin de formation, sont présents sur le site mais ce ne sont plus des déchets. **L'exploitant devra se positionner sur les rubriques 4000 relatives au stockage de ces produits dangereux (divers produits dangereux, protoxyde d'azote, produits pyrophoriques, ...) ainsi que le classement SEVESO.**
- des travaux d'aménagement doivent être réalisés au niveau du stockage des produits

explosifs. Un nouveau local, type casemate, doit être créé afin d'accueillir les produits pyrotechniques de divertissement et une nouvelle zone de chargement / déchargement doit être construite dans le courant du 1er semestre 2024. Il indique que les quantités de matières actives présentes dans les soutes 1 et 2 sont à présent limitées à 150 kg. Pour autant, l'exploitant ne souhaite pas revoir la capacité de stockage autorisée au titre de la réglementation ICPE. Il indique qu'une mise à jour de l'étude danger sur cette zone est en cours de relecture. **L'exploitant doit s'assurer que cette étude de danger prenne en compte le stockage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, les quantités de stockage seront revues à la baisse.**

Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'incinérateur et la neutralisation des gaz n'existe plus. Seule l'activité de broyage de fûts contenant des déchets dangereux est toujours présente sur le site. La dernière action de broyage date du 12 septembre 2023 pour une quantité de 700 kg. Cette activité de broyage entre dans le champ de la rubrique 2790. Cette rubrique 2790 n'a pas de seuil minimum. **Aussi, le site reste soumis à la rubrique 2790 sous le régime de l'autorisation.**

→ **En tout état de cause, l'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance prenant en compte l'ensemble des modifications passées et futures de l'installation sous un délai de 3 mois.**

***** INSPECTION DU 9/09/2025 *****

L'exploitant indique que le projet de modification a été mis en pause notamment à cause d'un problème de compatibilité du PLU. Le site est devenu « sensible et d'intérêt général » ce qui permet de faire des travaux. Il précise que les services de la DDT et de l'ABF devraient émettre un avis positif à ce stade du dossier.

La non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : Afin de répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2007, l'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance prenant en compte l'ensemble des modifications de l'installation sous un délai de 3 mois. La situation administrative sera notamment précisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Division de risques _ Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage division de risques explosifs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2023

Prescription contrôlée :

Les activités pyrotechniques sont réparties dans les installations suivantes selon les division de risques déterminées dans l'étude de sécurité relative aux installations du LCPP remise le 1er mars 2022 et les avis de l'inspection des poudres et des explosifs (IPE) n°20158 du 27 février 2006 et n°20840 du 16 octobre 2006

Constats :

***** INSPECTION DU 9/09/2025 *****

L'inspection indique que chaque local dispose d'une fiche entrée-sortie complétée à chaque mouvement de produits explosifs. L'affichage à l'entrée de la soute 1 indique un total de 73,98 kg (catégories 1.1D, 1.4C, 1.4S) au 8/09 et de 124,23 kg (catégories 1.1D, 1.4D et 1.4S) pour la soute 2. L'exploitant indique qu'il vérifie le stockage hebdomadairement.

Dans les locaux visités, le stockage est propre et ventilé. Certains emballages sont à changer (cf fiche 4)

Une partie du petit stockage de 87kg à l'entrée de la zone pyro n'est pas sous abris. L'accès à l'extincteur est rendu difficile au niveau de ce stockage. Une fiche indique que ce stockage permet un stockage des catégories 1.4G, 1.4S et 1.4C.

→ La non-conformité est levée, le suivi des explosifs est correctement réalisé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Visite du site - installations pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 31 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Emballages pyrotechniques

Prescription contrôlée :

Les emballages et leur positionnement (éloignement des parois, gerbage...) doivent être appropriés à la nature de leur contenu.

Constats :

Dans les locaux visités, le stockage est propre et ventilé. En revanche :

- suite à un problème d'humidité aujourd'hui réglé, certains emballages cartons sont abîmés (cordeau détonnant)
- les cartouches électriques percutantes sont rangées dans une boîte non fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 2 : L'exploitant s'assurera que l'état des emballages ne nuit pas à la sécurité du stockage conformément à l'article 31 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral 960028 du 4 janvier 1996. Dans le cas contraire, les emballages seront remplacés à l'identique. De même, il convient de placer les cartouches électriques percutantes dans un emballage fermé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Visite du site - stockage pyrotechnique sous abri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 8 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Abri

Prescription contrôlée :

Abri extérieur de timbrage 100kg limité au stockage temporaire de munitions

Constats :

Une partie du petit stockage de 87kg à l'entrée de la zone pyro n'est pas sous abris. L'accès à l'extincteur est rendu difficile au niveau de ce stockage. Une fiche indique que ce stockage permet un stockage des catégories 1.4G, 1.4S et 1.4C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 3 : Le stockage à l'entrée du dépôt doit être totalement placé sous abris conformément à l'article 8 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n°0013 du 16 janvier 2007. L'accès à l'extincteur ne doit pas être gêné par le stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vannes de confinement

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2012

Thème(s) : Risques chroniques, vannes de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024

Prescription contrôlée :

Le statut des vannes (ouverte ou fermée) est décrit à la page 84 de l'étude de danger de novembre 2012.

Constats :***** INSPECTION DU 23/01/2024 *****

Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant transmet la consigne de manipulation des vannes en date du 1/07/2023. Cette dernière indique quelles vannes doivent rester ouvertes en fonction de l'activité du site.

Lors de la visite, l'inspection constate que cette consigne est présente à proximité des vannes. A noter que la manipulation de ces vannes est uniquement manuelle.

L'exploitant présente la vérification du fonctionnement des vannes effectuée par la société Guinier Technology Services en date du 6 octobre 2023. Ce rapport conclut que le changement de la vanne d'isolement vers le ru doit être réalisé. L'exploitant présente le devis pour le changement en date du 5 novembre 2023. La vanne est actuellement en position ouverte.

→ **Le changement de cette vanne doit être réalisé sous un délai de 3 mois afin de d'assurer une bonne gestion des eaux sur le site.**

L'inspection note la vérification annuelle de la vanne. Pour autant, une vérification, comprenant la manipulation des vannes, doit être régulièrement effectuée en interne. Ces vérifications devront être consignées.

→ **L'exploitant devra mettre en place une consigne de vérification indiquant la manipulation des vannes et la fréquence.**

***** INSPECTION DU 9/09/2025 *****

Par courriel du 8 septembre 2025, l'exploitant transmet :

- le devis par la société RIVAGROUP/IDEX ENERGIES pour le remplacement d'une vanne papillon DN150 daté du 5 juin 2025.
- le rapport d'intervention n°67345 de la société Guinier Technology Services concernant le remplacement d'une vanne. L'intervention a consisté à la « pose de vanne plus piochage plus rebouchage en ciment ».

La non-conformité concernant le changement de vanne est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 11/09/2025 le projet de PDI.

- le schéma d'alerte fait l'objet du chapitre 2, il inclut la liste des interlocuteurs à prévenir, l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,
- 3 fiches réflexes sont présentées selon la présence du personnel et/ou du gardien et permet d'observer l'organisation de la première intervention et l'évacuation du personnel,
- le plan des réseaux d'alimentation avec l'emplacement des vannes de barrage, du surpresseur et de la bêche de rétention ainsi que la liste des moyens d'intervention,
- le plan de masse reprenant les zones à risque,
- le plan de réseau des eaux pluviales et polluées et le schéma de mise sous rétention,
- l'accueil des pompiers est assuré par :
 - le responsable présent qui est le DOI jusqu'à l'arrivée des pompiers en période ouvrée,
 - le gardien s'il est seul présent,
 - le cadre d'astreinte après la levée de doute (20 à 40min suivant la détection) s'il n'y a personne sur le site.

Le document précise que le personnel du LCPP n'est pas formé à l'intervention pour assister les

sapeur-pompiers.

Il manque les modalités de transmission des FDS et de l'état des stocks du jour au service d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 4 : Afin de se conformer à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, l'exploitant complétera son plan de défense incendie en y intégrant :

- les modalités de transmission des fiches de données de sécurité et l'état des stocks du jour,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours (« attaquer le feu si maîtrisable »).

Rqe 5 : Le temps d'appel des services de secours depuis la détection par la centrale de détection en période non ouvrée et en absence du gardien est trop long (20 à 40min). Il faudrait doubler la détection par une levée de doute par caméra par exemple car les services de secours auront probablement été déjà appelés par des riverains ayant vu ou senti les fumées.

Rqe 6: Il semble plus logique de faire fermer les vannes de rétention sans l'avis du SDIS quand le gardien est seul sur site.

Le numéro DRIEAT à considérer est le 07.63.95.85.93 (numéro de l'inspecteur actuel) et le 06.09.81.13.98 (numéro d'astreinte hors période ouvrée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PDI

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

Le dernier exercice incendie date du 25 octobre 2022.

Il est relevé dans le compte-rendu la difficulté pour le gardien d'actionner la vanne d'isolement.

Un test de fermeture de la vanne a été réalisé. Cette dernière est difficile d'accès (dans le caniveau) et particulièrement longue à mettre en œuvre. Aucun élément ne permet de savoir si la vanne est ouverte ou fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 7 : La fermeture de la vanne de confinement doit pouvoir être réalisée dans des temps restreints afin de pouvoir être considérée comme opérationnelle et permettre de satisfaire à

l'article 6 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n°0013 du 16 janvier 2007. L'exploitant étudiera l'opportunité d'automatiser cette dernière afin qu'elle puisse être fermée localement et/ou à distance et/ou sur détection du système de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Stockage de liquides

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2012, article Autre

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides

Prescription contrôlée :

A la réception des déchets sur le site, ceux-ci sont placés sur l'aire de réception située au centre du site. Les déchets solides et liquides sont stockés dans des caisses plastiques jusqu'à 3 hauteurs (environ 2 m).

Les déchets dangereux liquides les plus courants (liquides inflammables, acides, bases, etc.) sont reconditionnés avant d'être collectés puis traités.

Le reconditionnement en GRV de 1 m³ est réalisé par le personnel du LCPP sous l'auvent du bâtiment B5 (zone 9). Chaque GRV sera placé sur rétention en prenant en compte les incompatibilités.

Les déchets liquides après le tri et un éventuel reconditionnement peuvent être stockés :

- Dans le bâtiment B5 : Les liquides dangereux sont stockés dans des caisses plastiques placées dans des alvéoles en béton selon les incompatibilités identifiées. En cas de déversement accidentel non retenu par les caisses plastiques, le bâtiment dispose de 2 rétentions de 20 m³. Globalement, les liquides dangereux stockés dans ce bâtiment sont conditionnés dans des récipients d'une capacité inférieure à 5 litres.
- Sous l'auvent du bâtiment B5 (zone 9) : Les liquides dangereux reconditionnés sont stockés sous l'auvent du bâtiment B5 (côté Nord du bâtiment) dans des IBC d'1 m³. Chaque IBC disposera d'une rétention adaptée et séparée des autres produits.
- Sous l'auvent du bâtiment B7 : Les liquides inflammables (autres que les « extrêmement » inflammables) après reconditionnement sont stockés dans 6 IBC de 1 m³. Ceux-ci sont placés sur une rétention de 11 m³.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'aire de réception des déchets est saturée par les protoxydes d'azote. Le stockage est réalisé sur 2 hauteurs, 3 s'il s'agit de caisses palettes vides. A noter, il est indiqué sur la fiche d'identification des protoxydes que ces derniers doivent être protégés du soleil. Or, ils sont situés en extérieur dans un film plastique noir. On observe que les cartons sont également abîmés.

Il n'y a aucun GRV stockés sous l'auvent B5 le jour de l'inspection.

Dans le bâtiment B5, certains bidons ont un volume de capacité supérieure à 5L. L'exploitant justifiera que les produits stockés dans ces bidons ne sont pas des liquides dangereux. Dans le cas contraire, ces derniers devront être reconditionnés en capacité inférieure à 5L.

Il a été observé des caisses plastiques dans des alvéoles en béton dans le bâtiment B5.

L'affichage des volumes de rétention n'est pas réalisé dans le bâtiment B5 (2 rétentions de 20 m³). Ces rétentions sont vides le jour de l'inspection.
Une détection incendie est présente dans le bâtiment B5.

L'exploitant indique qu'il ne récupère plus les déchets dangereux liquides les plus courants (liquides inflammables, acides, bases, etc.) .

L'exploitant indique que l'ensemble des étanchéités des rétentions a été refaite.

Les déchets liquides sont stockés sur les rétentions sous l'auvent du bâtiment B7. La rétention sous l'auvent B7 est vide et il n'a pas été observé de liquides extrêmement inflammables dans cette zone le jour de l'inspection. 2 fûts d'huile sont présents, l'exploitant indique que ces fûts sont à évacuer. Il précise que cette zone sert également de stockage de toxique et de soude (stock stratégique pour la neutralisation) et les chariots acétylène/oxygène.

Il apparaît que le site conserve beaucoup de matériels et emballages qui ne sont plus utilisés. Il conviendrait de faire évacuer l'ensemble des équipements inutilisés du site afin de faciliter l'intervention en cas de problème.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 8 : Conformément aux conditions d'exploitation visées au courrier du 1/11/2012,

- l'exploitant justifiera que les produits stockés dans les bidons > 5L ne sont pas des liquides dangereux. Dans le cas contraire, ces derniers devront être reconditionnés en capacité inférieure à 5L.
- l'affichage des volumes de rétention est à réaliser dans le bâtiment B5 (2 rétentions de 20 m³),
- les matériels et emballages inutilisés doivent être évacués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : DéTECTEURS incendie

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2012, article Autre

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Des détecteurs d'incendie sont implantés dans :

- Les soutes de stockage d'explosifs n°1 et 2 ;
- Le local neutralisation / hydrolyse (B1) ;
- Le local produits chimiques (B5) ;
- Le local de stockage de matériel de déminage (B6) ;
- L'ancien local incinérateur (B7).

L'alarme de la DAI est reportée vers un équipement de contrôle et de signalisation situé dans la maison du gardien. En cas de déclenchement de l'alarme, le gardien effectue une levée de doute et prévient les sapeurs-pompiers si l'alarme est confirmée.

Constats :

Il a été constaté la présence de détecteurs d'incendie dans le B7, dans les soutes de stockage explosif 1 et 2 et dans le B5.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de détection dans la soute à explosifs 3. Une demande de devis a été faite.

Il n'y a également pas de détection incendie en extérieur. Il précise que la gardienne fait le tour du site matin et soir pour vérifier l'absence d'incendie.

Il a été constaté dans le B1 un local servant de dépôt/garage à côté du local neutralisation/hydrolyse. Ce local est dépourvu de détection incendie. Les deux locaux partagent la même charpente. L'exploitant indique qu'il va faire passer un spécialiste en SSI pour améliorer le système en place.

La gardienne a été interrogée quant à son rôle en cas de détection incendie.

Les équipements de contrôle et de signalisation de la détection incendie ont été observés lors de l'inspection. Il est indiqué que le contrôle a eu lieu le 23/02/2024, que les batteries ont été changées le 12/06 et que le prochain contrôle est prévu le 12/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 10 : Il convient que l'ensemble des locaux présentant des risques incendie soient équipés d'une détection incendie et notamment le local garage au B1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conditions stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de protoxyde d'azote

Prescription contrôlée :

Les produits sont stockés dans des conditions adéquates à leurs caractéristiques physiques.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'aire de réception des déchets est un peu saturée par les protoxydes d'azote. Le stockage est réalisé sur 2 hauteurs, 3 s'il s'agit de caisses palettes vides. A noter, il est indiqué sur la fiche d'identification des protoxydes que ces derniers doivent être protégés du soleil. Or, ils sont situés en extérieur dans un film plastique noir. On observe que les cartons sont également abîmés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 9 : Conformément à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral 960028 du 4 janvier 1996, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage adaptés aux produits et notamment abriter du soleil le stockage de protoxyde d'azote (chaleur)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2012, article Autre

Thème(s) : Autre, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Afin de définir les capacités de rétention nécessaire pour le site en cas d'incendie, le bassin de rétention du site va faire l'objet d'un agrandissement afin de porter sa capacité à 120 m3. Ce volume correspond à la demande du service prévision du SDIS 91 auprès du LCPP.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une bâche de rétention en lieu et place d'un bassin de rétention. Cette bâche ne présente pas de trous visibles sur la zone observée. L'exploitant précise toutefois qu'aucun test n'est réalisé sur cette bâche afin de confirmer l'absence de trou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 11 : Le bassin de rétention étant une bâche de rétention, cette dernière doit être testée au moins une fois par an pour s'assurer de l'absence de trou afin de confirmer qu'elle permet de satisfaire à l'article 6 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n°0013 du 16 janvier 2007. L'exploitant présentera les modalités de test à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Compatibilité des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, étiquetage et compatibilité des stockages

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

D'une manière générale, il est difficile de s'assurer de la compatibilité des produits puisque les pictogrammes sur les emballages (qui sont maintenus pour les modules de formation) ne correspondent pas au produit réel stocké.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 12 : Conformément à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral 960028 du 4 janvier 1996,

- l'exploitant doit vérifier l'absence de risque d'incompatibilité dans les caisses dites de « formation ». Il conviendrait de faire une fiche de stock par caisse.
- L'exploitant doit trouver une méthode permettant de distinguer les stockages réels de produits dangereux des autres factices à des fins de formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois